

ARRETE MUNICIPAL N°2026/227

Portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la braderie d'été

Le Maire,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-25 et R. 417-1,

Vu l'article L. 116-1 du Code de la voirie routière,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur la voie publique,

Considérant la nécessité de permettre le déroulement de la manifestation, il y a lieu de suspendre durant la journée du mercredi 15 juillet 2026, le fonctionnement de la zone bleue,

Considérant qu'à l'occasion de la braderie d'été organisée par « Landi Commerces » se déroulant à Landivisiau le mercredi 15 juillet 2026, il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et l'installation des éventaires,

ARRETE

Article 1^{er} : Un permis de stationnement est accordé à l'association Landi Commerces, le mercredi 15 juillet 2026 de 06h00 à 20h00, dans les rues suivantes pour permettre le déballage des éventaires des commerçants participant à la Braderie d'été, à savoir :

- bas de la rue Louis Pasteur (intersection rues St Guénal et rue de l'Eglise) dans totalité jusqu'à l'intersection Avenue Jeanne d'Arc et Avenue du Maréchal Foch.
- rue Pinvidic, entre la rue Louis Pasteur et la rue de Bideford.

Article 2 : Le stationnement sera interdit rue Georges Clémenceau entre l'angle de la rue Bideford et le haut de la rue Pasteur.

Article 3 : Les voies, citées à l'article 1^{er} du présent arrêté, seront interdites à la circulation et au stationnement des véhicules autres que ceux des personnes participant au déballage le mercredi 15 juillet 2026 de 06h00 à 20h00.

Article 4 : Les voies et places publiques précitées sont mises gratuitement à la disposition de Landi Commerces qui fera son affaire de l'encaissement des redevances à verser par les commerçants au titre de leur participation à cette manifestation.

Article 5 : Une signalisation mentionnant les déviations, l'accès au centre-ville et aux divers parkings, sera disposée par les services techniques municipaux.

Article 6 : Dans toutes les rues citées à l'article 1^{er} du présent arrêté, un passage, d'une largeur de 3.5 mètres, devra rester libre de toute entrave afin de permettre l'accès des services de secours.

Article 8 : En cas de conditions météorologiques ou d'évènements mettant en cause la sécurité des exposants et des visiteurs, les organisateurs de la Braderie se réservent le droit d'annuler ou de différer la date de cette manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services de la commune, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en les formes réglementaires.

Fait à Landivisiau le 30 juin 2026

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint au Maire

« Travaux – Tourisme – Rayonnement communal »

Benjamin ROPERT

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le 03.07.2026

Et de la publication, le 03.07.2026

La Directrice Générale des Services,

Catherine THOMAS

